



Déclaration de conservation en l'état d'instruments financiers

(Chaque page devra être paraphée)

Cette déclaration est réalisée sur le fondement de [l'article 8 de la loi n° 2013-907](#) du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du [décret n° 2014-747](#) du 1^{er} juillet 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économiqueⁱ.

Je soussigné(e)
déclare, en ma qualité de
.....

conserver en l'état les instruments financiers énumérés ci-dessous durant la totalité de la durée de mes fonctions.

Je suis autorisé(e) à conserver en l'état ces instruments financiers sur le fondement :

du II de l'article 2 du décret n° 2014-747ⁱⁱ (inapplicable aux membres du Gouvernement).
Préciser :

de l'article 3-1 du décret n° 2014-747ⁱⁱⁱ.
Préciser :

de l'article 3-2 du décret n° 2014-747^{iv} (inapplicable aux membres du Gouvernement).
Préciser :

de l'article 3-3 du décret n° 2014-747^v.
Préciser :

Par la présente, je m'engage à transmettre, à la fin de mes fonctions et chaque fois que la Haute Autorité m'en fait la demande, un relevé de portefeuille des valeurs déclarées ci-dessous.

Libellé	Code ISIN	Quantité	Évaluation <i>En euros</i>

Date :

Signature

ⁱ Article 1^{er} du décret n° 2020-747 : « Sont soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les membres du Gouvernement ;

2° Le président et les membres :

a) (Abrogé) ;

b) Du collège de l'Autorité de la concurrence ;

c) Du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des transports ;

d) Du collège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

e) Du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ;

f) Du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux ;

g) (Abrogé) ;

h) (Abrogé) ;

i) Du collège et du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

j) De l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

k) Du collège et de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion et la protection des droits sur internet ;

l) Du collège de la Haute Autorité de santé. »

ⁱⁱ II de l'article 2 du décret n° 2014-747 : « Constitue (...) une gestion sans droit de regard des instruments financiers définis à l'article L. 211-1 précité détenus par les personnes mentionnées au 2° de l'article 1^{er} la conservation en l'état des instruments financiers qui ne sont pas en rapport avec le secteur d'activité de l'autorité dont elles sont membres. (...) »

ⁱⁱⁱ Article 3-1 du décret n° 2014-747 : « Lorsque la personne mentionnée à l'article 1^{er} est mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle avec une personne qui détient des instruments financiers nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, la conservation en l'état de ces instruments constitue une gestion sans droit de regard. (...) »

^{iv} Article 3-2 du décret n° 2014-747 : « Lorsqu'un membre d'une autorité mentionnée au 2° de l'article 1^{er}, dont le mandat ne constitue pas un emploi à temps plein, exerce une activité professionnelle subordonnée par la loi à la détention d'actions d'une société, la conservation en l'état du nombre d'actions strictement nécessaire pour remplir les conditions prévues par la loi constitue une gestion sans droit de regard. (...) »

^v Article 3-3 du décret n° 2014-747 : « Lorsque la personne mentionnée à l'article 1^{er} détient des instruments financiers qu'elle doit conserver pour une durée déterminée pour bénéficier d'un avantage prévu par la loi, la conservation en l'état de ces instruments financiers pendant la durée prévue par la loi constitue une gestion sans droit de regard. (...) »